

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE LA VALLÉE DU RICHELIEU  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU**

**PROJET DE RÈGLEMENT #6-2022**

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION  
ET DE TARIFICATION DES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE  
FINANCIÈRE 2023**

Attendu que le conseil de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu a étudié son budget pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2023;

Attendu que ce conseil est d'avis d'adopter ce budget et d'imposer les taxes nécessaires à la réalisation de ce budget par règlement;

Attendu que ce conseil prévoit des dépenses de 5 109 460\$ pour cet exercice;

Attendu que la différence entre les dépenses et les revenus non fonciers est la somme de 2 656 073\$;

Attendu que l'évaluation imposable est de 561 711 246\$ et que l'équivalent de l'assiette fiscale est de 571 299 900\$;

Attendu que l'évaluation imposable assujettie à la catégorie des immeubles non résidentiels est de 17 441 694\$;

Attendu que l'évaluation imposable assujettie à la catégorie des immeubles agricoles est de 164 154 934\$;

Attendu qu'avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné;

En conséquence, il est par le présent règlement ordonné et statué que;

**Article 1. Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2. Budget 2023**

Le budget dressé par ce conseil est adopté par le présent règlement, à toute fin que de droit, et, copie certifiée du budget est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante, et, afin de réaliser ledit budget les taxes suivantes sont imposées.

**Article 3. Taxe foncière générale**

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plus d'un taux de la taxe foncière générale déterminée par la Loi, à savoir :

1. Catégorie résiduelle
2. Catégorie agricole
3. Catégorie des immeubles non résidentiels

## **Taux particulier à la catégorie résiduelle**

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de 0.4468 par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds définis à la Loi.

## **Taux particulier à la catégorie agricole**

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie agricole est fixé à la somme de 0.3468 par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds définis à la Loi.

## **Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels**

Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 0.7468 par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles non résidentiels aux dits fonds et définis par la Loi, selon un pourcentage d'utilisation.

## **Article 4. Taxe d'infrastructure fonds général**

Le taux particulier de la taxe d'infrastructure du fonds général est fixé à la somme de 0.0460 par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds définis à la Loi.

## **Article 5.**

Une compensation de taxe est imposée sur 82% de l'évaluation des écoles et sur 100% du réseau des affaires sociales.

## **Article 6. Compensation – Matières résiduelles**

Afin de régler les dépenses engagées par le contrat de la collecte et de la disposition des vidanges, la collecte sélective, les services de l'écocentre et le service de matières putrescibles, les taxes suivantes seront imposées par unité de logement à savoir :

- |   |       |
|---|-------|
| • Collecte – matières résiduelles (ordures) | 142\$ |
| • Collecte – recyclable et écocentre        | 87\$  |
| • Collecte – matières organiques            | 83\$  |

Pour le secteur ICI (industriel – commercial – institutionnel)

Conteneur – matières résiduelles (ordures)	
• U-CON-52-6V	4 034\$
• U-CON-52-4V	2 689\$
• U-CON-26-4V	1 345\$
Conteneur – matières recyclables	
• R-CON-52-8V	2 530\$
• R-CON-52-4V	1 449\$
• R-CON-26-4V	726\$
Conteneur – matières organiques	
• O-CON-26-4V	990\$

### **Article 7. Compensation – Vidange de fosse septique**

Afin de régler les dépenses engagées par le contrat pour effectuer les vidanges de fosses septiques qui seront vidangées tous les deux ans, une taxe de 65\$ sera prélevée annuellement.

### **Article 8. Compensation d'eau**

Afin d'acquitter la quote-part de la Régie de l'A.I.B.R., un tarif de base de 145\$ incluant la location du compteur et les 50 premiers mètres cubes d'eau sera prélevé annuellement pour chaque matricule desservi.

L'excédent des 50 mètres cubes d'eau, ainsi que la consommation de chaque compteur additionnel seront facturés au taux de 0.70¢ le mètre cube.

### **Article 9. Compensation d'eau pour les E.A.E.**

Aux fins de conformité avec les dispositions relatives à la fiscalité agricole, la taxation d'eau pour les entreprises agricoles enregistrées (E.A.E.) sera répartie comme suit à savoir :

-La somme de 300\$ (ou 145\$ tarif de base plus 155\$ excédent des 50 premiers mètres cubes) sera imputée à la partie résidentielle de ladite E.A.E.;

-L'excédent de 300\$ sera imputé à la partie agricole de ladite E.A.E., dès lors sujet à remboursement par le MAPAQ.

Si l'entreprise agricole enregistrée a muni son E.A.E. d'une entrée d'eau distinct pour la ferme, le compte d'eau sera imputé au complet à la partie agricole de ladite E.A.E. et sujet à remboursement par le MAPAQ.

### **Article 10. Compensation d'égout**

Il est imposé et prélevé pour l'exercice financier 2023, pour chaque unité attribuée à chaque immeuble, une taxe annuelle de 1054\$ l'unité, à tous les usagers concernés. Cette compensation est imposée à titre de remboursement de la dette des règlements #1-2006 et #4-2008.

### **Article 11. Compensation traitement des eaux usées**

Il est imposé et prélevé pour l'exercice financier 2023 pour chaque unité attribuée à chaque immeuble, une taxe annuelle de 114\$ l'unité, à tous les usagers concernés. Cette compensation est imposée à titre de taxe d'entretien et d'exploitation pour l'assainissement des eaux usées.

### **Article 12. Taux d'intérêt sur les arriérés**

Le taux d'intérêt sur les comptes non payés est de 12% annuellement.

### **Article 13. Versements**

Conformément au paragraphe 4 de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le nombre de versements est établi à cinq pour les comptes supérieurs à 300\$. Les dates ultimes sont les 15 février, 15 avril, 15 juin, 15 août et 15 octobre. Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

### **Article 14. Frais administratifs de 15%**

Des frais administratifs de 15% sont ajoutés aux coûts des travaux que la municipalité exécute en lieu et place de toute personne qui contrevient à une loi, un règlement ou une ordonnance et qui refuse ou néglige de les exécuter. Ces frais couvrent le temps et les déboursés inhérents de la municipalité pour la prise en charge d'un tel dossier et constitue une somme due à la municipalité en vertu de l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*.

### **Article 15. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la Loi.

François Berthiaume  
Maire

Sylvie Burelle  
Secrétaire-trésorière et directrice générale